



Arrêt

n° 126 149 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me M. GODEFRIDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir, en novembre 2009, quitté le Congo afin de mener une carrière de footballeur en Angola sous le nom de [W. P.] ; avoir, début juillet 2013, été invité par le secrétaire de son club à ne plus venir à l'entraînement ; avoir alors découvert que la jeune-femme avec laquelle elle entretenait une relation était mariée avec le président du club, par ailleurs, général ; avoir tenté de s'expliquer avec celui-ci, en vain ; avoir appris par un voisin que des policiers s'étaient présentés à sa recherche et que son colocataire était fortuitement décédé à cette occasion ; avoir reçu confirmation par le secrétaire du club que le général mettait tout en œuvre pour l'arrêter, ayant notamment lancé un dénommé « Esprit de mort » à sa poursuite ; être alors retournée au Congo où sa famille a fait l'objet de menaces de la part de celle de [F.] qui la tient pour responsable de son décès ; avoir décidé de quitter le pays lorsque des individus qui s'étaient présentés à sa recherche au domicile familial ont tué son frère qui refusait de les suivre.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère évasif de ses propos relatifs tant au dénommé « Esprit de mort » qu'aux difficultés faites à son entourage, avec comme point culminant le décès de son frère, empêchant de prêter foi aux faits qu'elle invoque être survenus en raison de sa relation alléguée avec la femme du président du club de football dans lequel elle évoluait, ainsi que la contradiction affectant ses déclarations successives relatives à l'identité son colocataire décédé, interdisant de tenir pour établi ce fait et les menaces qui en résulteraient pour elle-même et sa famille.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (difficulté d'aborder le décès de proches ; circonstance qu'elle n'était pas présente lors des décès de son colocataire et de son frère, de telle sorte que ses propos sont tributaires de ce qui lui a été rapporté) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. L'invocation d'un « problème de traduction » qui expliquerait les contradictions relevées quant à l'identité du colocataire de la partie requérante ne convainc pas, dès lors que cette thèse ne trouve pas d'écho dans le dossier administratif. Quant à l'affirmation que sa famille adopterait à son égard une attitude de rejet parce qu'elle l'estimerait responsable du décès de son frère survenu dans les circonstances qu'elle décrit, force est d'observer qu'elle ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible. Il s'ensuit qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des difficultés auxquelles elle-même et les membres de sa famille auraient été exposés et/ou seraient toujours exposés, en raison, d'une part, de sa relation avec la femme du président du club de football dans lequel elle évoluait et, d'autre part, du décès de son colocataire. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196),

et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation d'une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, apparaît, à ce stade, sans objet.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa (commune de Matete), où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine. Les reproches adressés à la partie défenderesse, premièrement, de ne pas avoir instruit la demande de protection subsidiaire de la partie requérante et, deuxièmement, de ne pas avoir versé au dossier administratif de documentation se rapportant à la situation sécuritaire prévalant au Congo R.D.C. n'énervent en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'il apparaît que le premier manque en fait (la partie défenderesse ayant examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée) et que, s'agissant du deuxième, il s'impose d'observer qu'en tout état de cause, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors que :

- l'acte de naissance de la partie requérante et les photographies la représentant établissent tout au plus son identité et son activité de footballeur, ce qui ne saurait suffire à établir la réalité des autres faits invoqués ;
- les documents produits en vue d'attester du décès du colocataire de la partie requérante et de son frère sont exempts de toute mention permettant de relier ces événements à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile, la seule invocation que les dates indiquées confirmeraient que lesdits décès sont survenus quelques mois à peine avant le départ de la partie requérante ne pouvant, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, suffire à ce dernier égard ;
- la publication issue d'internet confirmant l'existence d'un dénommé « Esprit de mort » laisse, pour sa part, entier le constat - déterminant en l'espèce - que l'inconsistance des propos de la partie requérante quant à cette personne, aux autres auteurs des recherches menées à son encontre et auxdites recherches elles-mêmes, empêche de prêter foi à ces faits.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ